N.° 82.

Au nom de la République française.

LOIS

B. 26.
N.° 173.

Concernant le traitement de divers fonctionnaires publics.

Du 20 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10347 Lwo. 79

1.° *LOI relative à la nomination et au traitement des bibliothécaires des Ecoles centrales.*

Du 20 pluviose, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Pluviose :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que dans un grand nombre de communes de la République, les livres et manuscrits appartenant à la nation dépérissent de jour en jour faute des soins nécessaires à leur conservation ;

Qu'il importe à l'instruction, d'où dépend le salut de la République, que le Conseil prenne les mesures les plus promptes pour conserver les livres et manuscrirs dont il s'agit, et pour en faire jouir les citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Les bibliothécaires des écoles centrales instituées par la loi du 3 Brumaire dernier, sont assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles.

» La présente résolution sera imprimée.

Signé Camus, *président.*

Bézard, J. H. Bancal, N. Quinette, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 20 pluviôse, an IV.e de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président*;

MURAIRE, CLAUZEL, LECOUTEULX-CHANTELEU, LEBRUN, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 20 Pluviose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

B. 26.
N°. 174.

2.° *LOI relative au traitement des commissaires du Pouvoir exécutif, de leurs substituts, et des commis près les tribunaux.*

Du 20 pluviose, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Pluviose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de suppléer au silence des lois sur la fixation du traitement de vice-président, substitut de l'accusateur public, substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et de police correctionnelle, des greffiers, commis-greffiers et autres employés près les tribunaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du vice-président du tribunal criminel du département de la Seine, celui de substitut de l'accusateur public près le même tribunal, des substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels de la République, sera le même que celui des juges.

II. Les substituts du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Paris, auront le même traitement que les juges de paix de service près ce tribunal.

III. Le traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, non établis dans la commune où siégent les tribunaux civil et criminel, sera de la quantité de myriagrammes à laquelle sera fixé le

traitement des juges du tribunal civil, s'il avoit été établi dans la commune où est le tribunal de police correctionnelle, en prenant pour base la population de la commune, comme il est expliqué aux lois des 21 fructidor et 4 brumaire derniers.

IV. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé par les lois des 30 août et 3 novembre 1790, et par celle du 11 février 1791. Il en sera usé de même pour l'accusateur public et son substitut, le président et le vice-président.

V. Le traitement des greffiers près les tribunaux criminels, sera le même que celui des juges.

VI. Il y aura pour chaque greffe criminel, un principal commis et un commis-expéditionnaire; et pour le tribunal de la Seine, divisé en deux sections, un semblable nombre de commis pour chaque section.

VII. Le traitement du principal commis de chaque greffe criminel, sera des trois quarts de celui du greffier.

VIII. Le commis-expéditionnaire aura le tiers du traitement du greffier.

IX. Il ne sera à l'avenir rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédure qui, suivant la loi, doivent être données aux accusés, ainsi que pour les expéditions des jugemens et autres actes de l'instruction criminelle compris, jusqu'à ce jour, dans les dépenses à ordonnancer sur la caisse nationale.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président;*

J. H. BANCAL, F. LAMARQUE, N. QUINETTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 20 Pluviose, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président;*

MURAIRE, CLAUZEL, LECOUTEULX-CANTELEU, LEBRUN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 20 pluviose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TETOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.